

PRÉFET DE LA RÉUNION

**Préfecture**

Saint-Denis, le

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**DECISION n° 2017- 04**  
**de dérogation à une interdiction prévue à l'article L. 411-2**  
**du code de l'environnement portant sur les espèces protégées**  
**par la capture, l'enlèvement, le transport et l'utilisation**  
**de spécimens de l'espèce animale protégée *Phelsuma borbonica***

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT A LA RÉUNION**

**VU** le code de l'environnement - livre IV – titre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L411-1, L411-2 et les articles R411-1 à R411-13;

**VU** les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et 97-1206 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 concernant les décisions administratives relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement;

**VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

**VU** le décret no 2012-21 du 6 janvier 2012 relatif à certaines dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore ;

**VU** l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées dans le département de la Réunion ;

**VU** l'arrêté n°1214 du 24 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

**VU** la décision n° 2017/06/01 DIR 36 en date du 1er juin 2017 portant subdélégation de signature à certains agents placés sous l'autorité du directeur de la DEAL ;

**VU** la demande de dérogation du Parc national de la Réunion en date du 23 février 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil scientifique du Parc national en date du 22 novembre 2016 ;

**VU** l'avis du CSRPN en date du 22 mars 2017 ;

**VU** l'avis du CNPN en date du 21 mars 2017 ;

**CONSIDERANT** les missions du Parc national de La Réunion ;

**CONSIDERANT** le fait que le projet répond à « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée permettra de mieux connaître l'espèce *Phelsuma borbonica* ;

**CONSIDERANT** que M. Maurice Barate, nommé secrétaire général de la préfecture de La Réunion par décret du 8 janvier 2015, assure l'intérim des fonctions de préfet de la région et du département de La Réunion à compter du 25 mai 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

## **DECIDE :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Parc national de La Réunion est autorisé à procéder l'opération de translocation de 50 spécimens de *Phelsuma borbonica* depuis le site donneur (Plaine d'Affouches, Commune de Saint Denis) vers le site receveur (Cap Francis, Commune de La Possession).

Le Parc national de La Réunion est autorisé à réaliser ces opérations sous les conditions suivantes :

- (1) La capture des spécimens sur le site donneur n'occasionnera aucune blessure ni mutilation.
- (2) Une action de lutte contre les prédateurs introduits et les compétiteurs les plus problématiques aura lieu sur le site receveur, avant et pendant la réintroduction.
- (3) Une étude des ressources alimentaires disponibles aura lieu sur le site receveur afin de juger de leur quantité et une stratégie sera mise en place en cas d'insuffisance.
- (4) En amont de la translocation, une stratégie de sortie sera élaborée afin de prévoir les actions adaptées en cas de problème. Elle sera mise en œuvre le cas échéant.
- (5) Un suivi des spécimens transloqués aura lieu sur 20 ans (reproduction, état de santé, taille de population, dispersion). Ce suivi sera adapté en fonction des résultats obtenus.
- (6) La viabilité sur le long terme de la population transloquée sera étudiée à travers un suivi génétique ou une possibilité de connexion avec d'autres populations.
- (7) Cette autorisation est valable pour les agents du Parc national de La Réunion ou les structures mandatées expressément par le Parc national de La Réunion.
- (8) Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques lors de la réalisation des travaux.
- (9) Une information sera faite aux passants sur le cadre légal respecté.
- (10) Tous les déchets et le matériel seront ramenés.
- (11) La capitalisation des connaissances sera organisée afin de les rendre disponibles aux partenaires et structures pouvant en faire la demande, selon les dispositions prévues dans le cadre du SINP Réunion.
- (12) Les modes opératoires et mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation prévus au dossier de demande de dérogation seront mis en œuvre.

## **ARTICLE 2 – LIEU DE REALISATION DE L'OPERATION**

Cette autorisation porte uniquement sur les sites de la Plaine d'Affouches (Commune de Saint Denis) et sur le site de Cap Francis (Commune de La Possession) .

## **ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 4 - COMPTE RENDU D'EXECUTION**

Le Parc national de La Réunion transmet à la DEAL les études et protocoles listés aux points 3, 4, 5 et 6 de l'article 1 dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de leur réalisation.

Le Parc national de La Réunion transmet à la DEAL le rapport de suivi listé au point 5 de l'article 1 tous les ans avant le 31 décembre de chaque année, pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans pendant les 15 années suivantes.

Le Parc national de La Réunion transmet à la DEAL un compte-rendu global de cette opération avant le 31 décembre 2020. Ce compte-rendu précise les éventuelles difficultés rencontrées. Les travaux et publications que cette opération aura permis d'établir sont joints.

## **ARTICLE 5 -DELAIS DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS de la REUNION et le délai de recours est de deux (2) mois pour le pétitionnaire. Ce délai commence à courir le jour où cette décision lui a été notifiée.

## **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de groupement de gendarmerie nationale de La Réunion, le chef de la brigade nature de l'Océan Indien, le directeur du Parc national de La Réunion, et les agents commissionnés et assermentés à cet effet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Secrétaire général chargé de l'administration de  
l'État à La Réunion et par délégation,  
Pour le Directeur de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement, et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité,



Nicolas ROUYER